

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 mars 2011

Projet de loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Etablissement public autonome

¹ La surveillance des fondations de droit civil, des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance est confiée à un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, ayant qualité d'autorité cantonale compétente au sens des articles 84 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, ainsi que 61 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.

² L'établissement est autonome dans la mesure du droit fédéral et de la présente loi.

Art. 2 Dénomination et siège

¹ L'établissement porte le nom d'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'autorité de surveillance). Son siège est dans le canton de Genève.

² L'autorité de surveillance est inscrite au registre du commerce.

Art. 3 Compétences

L'autorité de surveillance exerce les compétences prévues par les articles ci-après ainsi que leurs dispositions d'exécution s'il y a lieu :

- a) articles 62 et 62a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982;
- b) articles 83b, 84, 85, 86 et 88 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

Chapitre II Organisation et fonctionnement

Art. 4 Organes

Les organes de l'autorité de surveillance sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 5 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 5 membres, nommés pour une période de 4 ans par le Conseil d'Etat, dont 2 membres sur proposition du Grand Conseil.

Art. 6 Compétences du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'autorité de surveillance. Sous réserve des compétences fédérales, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il définit la stratégie de mise en œuvre des objectifs fixés par l'autorité fédérale ou cantonale. Dans ce cadre, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance de l'établissement;
- b) il désigne son vice-président;
- c) il définit, par règlement, le pouvoir de signature et de représentation de ses membres;
- d) il organise le fonctionnement général de l'institution;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il administre les biens de l'établissement;
- g) il nomme la direction et détermine ses attributions;
- h) il ratifie les conventions de collaboration avec les différents services publics;

- i) il fixe, par règlement, les principes du contrôle interne et veille à ce que celui-ci soit adapté aux activités de l'établissement;
- j) il désigne, sur proposition de la direction, l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel;
- k) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année :
 - 1) le budget d'exploitation et le budget d'investissement,
 - 2) les états financiers,
 - 3) le rapport de gestion;
- l) il évalue, chaque année, son travail ainsi que celui de ses membres.

Art. 7 Mandat

Durée

¹ La durée du mandat des membres du conseil est de 4 ans.

² Le mandat commence au 1^{er} juin de la deuxième année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

³ Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.

Renouvellement en cours de mandat

⁴ Lorsqu'une vacance intervient en cours de mandat (décès, incapacité, révocation, démission), le Conseil d'Etat procède à la nomination de l'un des suppléants désignés dans l'arrêté nommant les membres du conseil.

Cumul de mandats

⁵ Les membres titulaires du conseil ne peuvent siéger au conseil d'une autre institution cantonale de droit public.

Limitation de la durée du mandat

⁶ Les membres du conseil ne peuvent y siéger plus de 12 ans.

Art. 8 Nomination des membres du conseil

¹ Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres du conseil, ainsi qu'un même nombre de suppléants. Sous réserve du non-respect des articles 9 à 14 de la présente loi, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil.

² Cet arrêté est rendu public, ainsi que la composition du conseil.

Art. 9 Conditions de nomination

¹ Pour être susceptible d'être nommé en tant que membre du conseil, le candidat doit remplir au minimum les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer de compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de l'autorité de surveillance;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

² Les conditions ci-dessus doivent être remplies durant toute la durée du mandat; à défaut, le membre perd de plein droit cette qualité avec effet au jour de la disparition de l'une des conditions précitées.

³ Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au Grand Conseil, afin de permettre à ceux-ci d'évaluer leurs compétences.

Art. 10 Incompatibilités

De par la loi

¹ La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat;
- b) de député au Grand Conseil;
- c) de magistrat du pouvoir judiciaire;
- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et à l'inspection cantonale des finances;
- e) de membre d'un organe dirigeant d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance.

² Si le cas d'incompatibilité survient en cours de mandat, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la survenance du cas d'incompatibilité.

Autorisation préalable

³ Tout membre du personnel de l'administration cantonale peut être membre du conseil, après autorisation préalable du Conseil d'Etat ou sur désignation de celui-ci.

⁴ Le Conseil d'Etat peut refuser cette autorisation, notamment :

- a) en cas de conflit potentiel d'intérêts;
- b) lorsque la disponibilité requise pour l'exercice de la fonction assurée par l'intéressé au sein de l'administration ne le permet pas;
- c) lorsque la réduction du taux d'activité n'est pas possible de par la loi ou compromet la bonne marche du service;
- d) lorsque le membre du personnel assume déjà un ou plusieurs mandats électifs en sus de ses fonctions au sein de l'administration.

Intervention subséquente

⁵ Si un motif potentiel de refus d'autorisation au sens de l'alinéa 4 survient en cours de mandat, le Conseil d'Etat peut :

- a) révoquer l'autorisation si elle a été donnée;
- b) refuser la poursuite du mandat au sein du conseil.

⁶ Dans ces situations, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil avec effet au jour de la décision du Conseil d'Etat.

Art. 11 Liens d'intérêt

¹ Lors du dépôt de sa candidature, tout candidat doit annoncer par écrit :

- a) la liste exhaustive des conseils d'administration, conseils de fondation ou autres organes de personnes morales auxquels il appartient ou dont il est le contrôleur;
- b) la liste des entreprises dont il est propriétaire ou dans lesquelles il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante;
- c) tout autre lien d'intérêt éventuel avec l'autorité de surveillance.

² Les renseignements communiqués peuvent être consultés, auprès de la chancellerie d'Etat, respectivement du secrétariat général du Grand Conseil, par toute personne majeure domiciliée dans le canton.

³ Le candidat doit signer une déclaration autorisant la chancellerie d'Etat, respectivement le secrétariat général du Grand Conseil, à vérifier auprès des services de l'Etat concernés les renseignements qu'il a communiqués. Lorsque l'autorité constate que des renseignements sont erronés, elle complète s'il y a lieu le dossier, après audition du candidat.

⁴ Si des liens d'intérêt apparaissent après la nomination, le membre d'un conseil doit les annoncer immédiatement, par écrit, au président du conseil, avec copie au Conseil d'Etat.

Art. 12 Devoir de fidélité

¹ Les membres du conseil sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de l'autorité de surveillance; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein du conseil que par leur comportement général.

² Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de l'autorité de surveillance.

³ Ils doivent exercer leur mandat dans l'intérêt de l'autorité de surveillance et éviter tout conflit d'intérêt dans cette activité.

⁴ Ainsi, les membres du conseil, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'autorité de surveillance ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci ou d'une entité soumise à sa surveillance.

Art. 13 Récusation

¹ Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil.

² Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président du conseil. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

³ En cas de conflit d'intérêt durable, le membre doit démissionner.

Art. 14 Assiduité aux séances

¹ Les membres du conseil doivent veiller à assister assidûment aux travaux du conseil et à demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

Démission

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Exhortation

Lors de l'entrée en fonction des membres du conseil, le président du conseil doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans la présente loi et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Art. 16 Rémunération des membres du conseil

¹ Le Conseil d'Etat détermine, par voie réglementaire, le montant et les modalités de la rémunération des membres du conseil. Le montant de la rémunération de chaque membre du conseil, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

² La rémunération des membres du conseil est fiscalement imposable et soumise aux déductions sociales. Elle ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ En dérogation aux alinéas précédents, n'ont pas droit à une rémunération pour l'activité déployée dans ce cadre :

- a) les membres du personnel de l'administration cantonale;
- b) les membres du personnel d'une institution subventionnée par l'Etat.

⁴ Lorsque des membres du conseil siègent, à titre de représentants de l'autorité de surveillance, dans d'autres institutions publiques ou privées, ladite rémunération est publique. Le Conseil d'Etat peut prévoir, par voie réglementaire, qu'elle est reversée à l'institution.

Art. 17 Révocation

¹ Les membres du conseil qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet, en tout temps, d'une révocation, prononcée par le Conseil d'Etat, pour de justes motifs.

² Est notamment considéré comme un juste motif le fait que, pendant la durée de sa fonction, l'administrateur s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret de fonction, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

³ La révocation peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

⁴ Un membre révoqué n'est plus rééligible au sein du conseil de l'autorité de surveillance ou d'une autre institution de droit public.

⁵ Un membre révoqué peut être remplacé par un des suppléants nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 18 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'autorité de surveillance l'exige, mais en principe une fois par trimestre. Il est convoqué par le président.

² La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

³ Il prend ses décisions à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président départage. En cas d'urgence justifiée, les décisions peuvent exceptionnellement prises par voie de circulation.

⁴ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des administrateurs présents.

Art. 19 Direction

L'autorité de surveillance est dirigée par un directeur ou une directrice (ci-après, la direction) nommé par le conseil d'administration.

Art. 20 Attributions de la direction

¹ La direction est responsable de la gestion opérationnelle de l'établissement.

² Elle est responsable de l'exécution des tâches confiées par la loi. Elle engage et représente l'autorité de surveillance vis-à-vis des tiers. Elle traite avec les administrations fédérale et cantonale, la Commission fédérale de haute surveillance et les autres autorités de surveillance.

³ La direction a notamment les attributions suivantes :

- a) elle établit un règlement d'organisation, ainsi que tout autre règlement prévu par la loi, qu'elle soumet pour approbation au conseil d'administration;
- b) elle établit les directives, circulaires et instructions;
- c) elle arrête la liste des personnes qui sont habilitées à engager et à représenter l'autorité de surveillance;
- d) elle met en place un système de contrôle interne efficace;
- e) elle engage le personnel;
- f) elle prépare le budget, les états financiers et le rapport de gestion annuel qu'elle soumet pour adoption au conseil d'administration.

⁴ La direction assume toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

Art. 21 Rémunération de la direction

¹ Le conseil détermine la rémunération de la direction et en informe le Conseil d'Etat, qui peut s'y opposer.

² La rémunération de la direction ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Le montant de la rémunération de chaque membre de la direction, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

Art. 22 Organe de révision

¹ Le conseil d'administration désigne, chaque année, sur proposition de la direction, un organe de révision externe, remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire. L'organe de révision doit être autorisé en tant qu'entreprise de révision selon la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

² Sous réserve des dispositions et directives fédérales, l'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

³ Le conseil d'administration peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

Art. 23 Responsabilité

¹ L'autorité de surveillance répond envers les tiers de tout dommage causé sans droit dans l'exercice de ses fonctions par un collaborateur, une personne mandatée par elle ou un organe, sous réserve des alinéas suivants. Le canton est responsable envers le lésé du dommage que l'autorité de surveillance n'est pas en mesure de réparer.

² L'autorité de surveillance et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes :

- a) elles ont violé des devoirs essentiels de fonction;
- b) le lésé n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

³ La responsabilité de l'organe de révision désigné en vertu de l'article 22 est régie par le code des obligations (art. 755 CO) applicable à titre de droit cantonal supplétif.

⁴ Lorsque l'autorité de surveillance répare le dommage, elle a contre l'auteur qui l'a causé intentionnellement ou par une négligence grave une action récursoire même après la fin des rapports de service ou contractuels.

⁵ Le Tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les demandes fondées sur la présente loi. Le code de procédure civile, du 19 décembre 2008, est applicable.

Art. 24 Secret de fonction

¹ Les membres des organes et les collaborateurs de l'autorité de surveillance sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

³ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁴ L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal est :

- a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs de l'autorité de surveillance;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.

⁵ Seul le détenteur du secret a qualité pour demander la levée de son secret de fonction. L'approbation ou le refus de la levée du secret de fonction ne peut faire l'objet d'aucun recours cantonal, en raison de son caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005.

⁶ Les alinéas 1, 2 et 4 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de l'autorité de surveillance, de commissions, de sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées, qui doivent en être informées au préalable.

Art. 25 Statut du personnel

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, s'appliquent intégralement.

² L'autorité de surveillance peut déléguer la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat. Les modalités de cette délégation font l'objet d'une convention.

Chapitre III Finances et comptabilité

Art. 26 Gestion financière et contrôle interne

¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, l'autorité de surveillance est soumise aux lois suivantes et à leurs dispositions d'exécution :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995, pour ce qui concerne le système de contrôle interne;
- c) la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005.

² L'autorité de surveillance met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure.

³ Les excédents annuels sont affectés à une réserve qui sert à couvrir les éventuels déficits et autres charges exceptionnelles.

Art. 27 Etat financiers

L'autorité de surveillance transmet ses états financiers annuels pour information au Conseil d'Etat, afin que ce dernier puisse exercer son pouvoir de surveillance dans la mesure prévue par l'article 34.

Art. 28 Ressources

¹ Le financement de l'autorité de surveillance est assuré par :

- a) les émoluments et les frais qu'elle perçoit pour son activité;
- b) les intérêts créanciers sur ses avoirs;
- c) les éventuels dons et legs en sa faveur.

² La trésorerie de l'autorité de surveillance est assurée par des conventions de trésorerie conclues avec l'Etat de Genève.

Art. 29 Biens

Les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de son activité, tels qu'arrêtés au jour de l'entrée en vigueur de la loi, sont transférés de l'Etat à l'établissement.

Art. 30 Emoluments et frais

¹ L'autorité de surveillance perçoit auprès des entités soumises à sa surveillance :

- a) un émolument annuel de surveillance;
- b) des émoluments pour les décisions et les prestations de service;
- c) un émolument annuel pour les taxes et émoluments facturés par la Commission fédérale de haute surveillance;
- d) des frais pour les tâches administratives.

² Le montant des émoluments et frais est compris entre 30 F et 10 000 F par opération, en fonction de l'importance du travail accompli, de la fortune des entités surveillées et des dispositions fédérales applicables.

³ En règle générale, les émoluments et frais sont dus par les fondations et les institutions de prévoyance. Ils peuvent être mis à la charge des membres d'un organe ou d'une tierce personne, s'ils ont causé l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute, leur négligence ou leur action manifestement téméraire ou abusive.

⁴ L'autorité de surveillance fixe les coûts de la surveillance et les modalités de facturation dans un règlement approuvé par le conseil d'administration.

Art. 31 Exonération fiscale

L'autorité de surveillance est exonérée de tous les impôts cantonaux et communaux ainsi que de tous les frais, émoluments et droits d'enregistrement découlant de la législation cantonale.

Chapitre IV Voies de droit et contentieux

Art. 32 Recours

Les décisions de l'autorité de surveillance sont sujettes à recours :

- a) en vertu du droit de la prévoyance professionnelle, pour son activité de surveillance dans ce domaine;
- b) auprès de la Chambre administrative pour son activité de surveillance des fondations de droit civil.

Art. 33 Jugements exécutoires

Les décisions et les bordereaux d'émoluments de l'autorité de surveillance entrés en force sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 34 Surveillance

L'autorité de surveillance est placée sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat pour les aspects qui ne relèvent pas du droit fédéral de la prévoyance professionnelle.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 35 Entraide administrative

¹ L'autorité de surveillance peut requérir auprès d'autres entités publiques cantonales les documents, rapports et informations nécessaires à l'exercice de sa surveillance, par requête écrite et motivée. Celles-ci fournissent gratuitement les informations demandées.

² La communication de données personnelles dans le cadre de l'entraide administrative est accordée lorsque les conditions fixées par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont remplies.

Art. 36 Dispositions transitoires

¹ Le personnel du service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est transféré à l'autorité de surveillance au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, avec les droits et conditions de travail acquis au moment du transfert.

² Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité de surveillance effectue les démarches nécessaires en vue de son inscription au registre du commerce.

³ Dans un délai de 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité de surveillance communique au service de la législation de la chancellerie d'Etat les prescriptions autonomes qu'elle a adoptées.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe le début de la période de fonction du conseil. La première période peut être d'une durée inférieure à 4 ans.

⁵ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le montant de la rémunération des membres du conseil.

⁶ Dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe ou approuve les rémunérations prévues par la présente loi.

Art. 37 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 38 **Modifications à d'autres lois**

¹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 137, al. 1 **(nouvelle teneur)**

¹ L'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est tenue d'informer l'administration de l'enregistrement et du timbre de toute libéralité faite aux institutions placées sous sa surveillance et ce dans le délai de 10 jours à compter de la date où elle en a eu connaissance.

* * *

² La loi d'application du code civil et autres lois fédérales en matières civiles, du 28 novembre 2010 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 96 **(nouvelle teneur, note inchangée)**

L'autorité compétente en matière de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est désignée par la loi sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, du à *compléter*.

Art. 97 **(abrogé)**

* * *

³ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La caisse est soumise à la surveillance de la prévoyance professionnelle et est inscrite au registre légal. Elle s'engage à appliquer les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale), ainsi que ses ordonnances d'application.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle a été récemment modifié, dans le cadre de la "Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle". Deux projets de modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ont été adoptés par les chambres fédérales, respectivement les 19 mars 2010 et 17 décembre 2010. Les modifications qui sont en rapport avec le présent projet de loi sont l'indépendance des autorités cantonales de surveillance de la prévoyance professionnelle, l'élargissement de leurs compétences ainsi que la création d'une haute autorité fédérale de surveillance.

L'entrée en vigueur de la réforme structurelle de la prévoyance est échelonnée en trois étapes, du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012.

Les dispositions légales adoptées le 19 mars 2010 (RO 2010 p. 1848) prévoient notamment :

Art. 61 Autorité de surveillance

¹*Les cantons désignent l'autorité chargée de surveiller les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance qui ont leur siège sur le territoire cantonal.*

²*Les cantons peuvent se regrouper en une région de surveillance commune et désigner une autorité de surveillance pour cette région.*

³*L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions.*

Art. 62 Tâches

(...)

²*L'autorité de surveillance exerce aussi, pour les fondations, les attributions prévues par les art. 85 et 86 à 86b du code civil.*

2. Principaux changements

2.1 Indépendance

Avant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, les cantons pouvaient choisir librement la forme qu'ils entendaient donner à l'autorité cantonale compétente, celle-ci pouvant faire partie ou non de l'administration. Désormais, le droit fédéral impose la forme de l'établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

2.2 Transfert d'une partie des compétences fédérales

La Confédération, soit pour elle l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), exerce à l'heure actuelle des tâches de surveillance directe sur les institutions à caractère national ou international. Cette distinction, par ailleurs source de difficultés d'interprétation, va tomber et toute la surveillance directe sera du ressort des autorités cantonales ou régionales de surveillance.

La surveillance directe consiste, pour l'autorité, à s'assurer que les institutions de prévoyance, les organes de révision et les experts en matière de prévoyance se conforment aux dispositions légales et que la fortune des institutions est employée conformément à sa destination. En particulier, elle vérifie notamment que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions sont conformes aux dispositions légales, exige des institutions des rapports annuels d'activité, prend connaissance des rapports des organes de contrôle ainsi que des experts en matière de prévoyance et prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées (art. 62 LPP)

2.3 Création d'une commission de haute surveillance

Selon le droit en vigueur aujourd'hui, la haute surveillance sur les autorités de surveillance est exercée directement par le Conseil Fédéral. La réforme structurelle prévoit d'instituer une commission de haute surveillance indépendante du Conseil Fédéral. Elle sera notamment chargée d'uniformiser et de surveiller la pratique des autorités cantonales et régionales. Elle pourra édicter des normes en matière de surveillance destinées tant aux autorités de surveillance qu'aux experts en matière de prévoyance professionnelle.

3. Bref rappel historique

L'origine du projet de loi "Réforme structurelle" remonte aux difficultés financières rencontrées par les institutions de prévoyance durant les années 2000 à 2002.

Suite aux différentes interventions parlementaires demandant au Conseil fédéral d'agir dans certains domaines de la prévoyance professionnelle, notamment celui de la surveillance, le Conseil fédéral a adopté, le 29 janvier 2003, un programme intitulé «Garantie et développement de la prévoyance professionnelle» visant à garantir et à développer la prévoyance professionnelle.

Le premier rapport établi par la «Commission d'experts Optimisation», chargée d'optimiser le contenu et la structure de la surveillance dans la prévoyance professionnelle, a été transmis en avril 2004 au Conseil fédéral.

Le deuxième rapport relatif au renforcement de la surveillance et de la haute surveillance, destiné à être mis en consultation, a été rédigé la «Commission d'experts Réforme structurelle», une commission de suivi.

Sur la base des résultats de consultation, le Conseil fédéral a chargé le DFI d'élaborer pour fin juin 2007 un projet de loi la surveillance directe des institutions de prévoyance et la création d'une commission de haute surveillance indépendante.

4. Etat de la surveillance en Suisse et à Genève

Depuis 2005, différents cantons, notamment les petits cantons qui n'ont jamais eu de véritables autorités de surveillance, ont regroupé leur activité de surveillance. Désormais, il existe :

- une autorité de surveillance de Suisse centrale, depuis le 1^{er} janvier 2005, regroupant les cantons d'Uri, Schwyz, Nidwald, Obwald, Zoug et Lucerne;
- une autorité de surveillance de Suisse orientale, depuis le 1^{er} janvier 2008, regroupant les cantons de Thurgovie, Saint-Gall, Appenzell Rhodes-Intérieures et Extérieures, Grisons, et Glaris;
- une collaboration entre les cantons Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure sur certains points ponctuels;
- une collaboration entre Zurich et Schaffhouse, consistant à confier la surveillance des fondations du canton de Schaffhouse à l'autorité zurichoise.

Dans le canton de Genève, la surveillance LPP est assumée par le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : SSF), qui est un service du département des Finances. En 2010, le SSF surveillait 345 institutions de prévoyance et 470 fondations classiques.

En raison de volume important d'institutions sous sa surveillance, le canton de Genève n'envisage pas à l'heure actuelle de regroupement avec d'autres autorités de surveillance. Le volume se mesure non seulement au nombre des institutions surveillées, mais aussi en fonction de leur fortune et de leur nombre d'assurés ou rentiers, qui sont des critères de calcul de l'émolument. Selon ces critères, l'autorité genevoise disposera de la masse critique nécessaire, tant du point de vue des compétences de son personnel que du point de vue de son financement. Si l'on se base sur les chiffres 2010, l'autorité de surveillance est en mesure de s'auto-financer grâce aux émoluments qu'elle perçoit, ainsi qu'elle le fait depuis 2006.

5. Commentaire par articles

Art. 1

Cet article procède à la désignation de l'autorité cantonale compétente, désignation qui est effectuée sous le régime juridique actuel par la loi d'application du code civil et du code des obligations. Cette dernière loi sera modifiée en conséquence (cf. modifications à d'autres lois, ci-après).

Conformément au droit fédéral, qui ne laisse pas de marge de manœuvre en la matière, la forme juridique sera celle de l'établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

Art. 2

Pas de remarques particulières.

Art. 3

Comme par le passé, l'autorité de surveillance exercera une double mission de surveillance des fondations de droit civil (dites fondations classiques) et des institutions de prévoyance.

Selon l'article 62 LPP, la surveillance des fondations classiques est également confiée aux autorités de surveillance LPP, en ce qui concerne les compétences prévues par les articles 85 CC (modification de l'organisation d'une fondation), 86 et 86a CC (modification du but d'une fondation) et 86b CC (modifications accessoires de l'acte de fondation).

Le droit fédéral ne prévoit pas d'attribution similaire pour la dissolution d'une fondation de droit civil par l'autorité compétente, prévue par l'article 88 CC. En vertu de la liberté qui lui est laissée de s'organiser sur ce point, le canton de Genève institue donc également, par le biais du présent article, la compétence de l'autorité de surveillance de prononcer la dissolution d'une fondation en application de l'article 88 CC.

Il n'est pas exclu qu'à l'avenir d'autres compétences puissent être attribuées par la loi à l'autorité de surveillance, comme par exemple la surveillance directe des Rentes genevoises par la nouvelle autorité. Selon le droit actuel, cette surveillance est confiée par le Conseil d'Etat au département des finances, qui se fait assister par le SSF, selon les termes du règlement J 7 35.01 (art. 12).

Art. 4

En conformité avec la future loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 10679, ci-après : projet LOIDP), actuellement examiné par la commission compétente du Grand Conseil, l'autorité de surveillance sera pourvue de trois organes, à teneur de la loi, à savoir le conseil d'administration, la direction et l'organe de révision externe.

Ne faisant pas partie des établissements publics dits principaux à teneur du projet LOIDP, l'autorité de surveillance n'y sera pas soumise intégralement, mais seulement en partie : seules les dispositions de la LOIDP auxquelles la présente loi renverra seront applicables.

Le contenu de ces articles est pour l'instant directement intégré dans le texte du présent projet. Ils sont signalés dans ce commentaire. Lorsque la LOIDP sera entrée en vigueur, ils pourront être abrogés et remplacés par un renvoi aux articles pertinents de la LOIDP, à l'exception des articles sur lesquelles la présente loi, en sa qualité de loi spéciale, prévoit des règles qui diffèrent de la LOIDP.

Art. 5

Etant donné la petite taille de l'établissement, la composition du conseil d'administration se doit d'être réduite.

Art. 6

Les compétences du conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'autorité de surveillance, sont énumérées ici de manière non exhaustive.

Concernant la mise en œuvre des objectifs fixés par l'autorité fédérale ou cantonale, il sied de préciser que le canton n'aura le pouvoir d'assigner des objectifs à l'autorité de surveillance qu'en matière de surveillance des fondations classiques, puisque le droit fédéral lui interdit d'émettre des directives en matière de surveillance de la prévoyance professionnelle.

Art. 7

Cet article est repris de l'article du projet LOIDP consacré au mandat des membres du conseil d'administration), avec la différence suivante : les renouvellements en cours de mandat sont autorisés, par le recours à l'un des suppléants nommés en vertu de l'article 8. La vocation du suppléant est de pallier les éventuelles vacances survenant en cours de mandat, mais non celle de remplacer de manière ponctuelle un membre absent, la règle de l'assiduité aux séances étant par ailleurs applicable aux membres du conseil.

Art. 8

Cet article est repris du projet LOIDP (compétences des membres du conseil), avec la différence que la possibilité de nommer des suppléants a été expressément rajoutée ici. Cela se justifie notamment en raison de la petite taille du conseil.

Art. 9

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré aux conditions de nomination des membres du conseil.

Art. 10

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré aux incompatibilités pouvant frapper les membres du conseil. Il est toutefois ajouté aux motifs d'incompatibilité prévus par la LOIDP la qualité de membre d'un organe dirigeant d'une entité soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance, pour des motifs évidents de conflits d'intérêts.

Art. 11

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré aux liens d'intérêt éventuels des membres du conseil.

Art. 12

Cet article est repris du projet LOIDP (devoir de fidélité incombant aux membres du conseil), à l'exception du retrait de la mention de l'intérêt de l'Etat, pour ne laisser que l'intérêt de l'autorité de surveillance. La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle prévoit en effet une stricte indépendance de l'autorité de surveillance à l'égard du canton, qui ne peut émettre de directive à son intention (61 al. 3 LPP). Le teneur de la LOIDP a également été complétée par la référence à l'absence de liens d'intérêts devant exister avec toute entité surveillée par l'autorité.

Art. 13

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré à la récusation des membres du conseil.

Art. 14

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré au devoir d'assiduité incombant aux membres du conseil, avec la différence qu'un membre démissionnaire pourra être remplacé, contrairement à ce que prévoit la LOIDP sur ce point.

Art. 15

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré à l'exhortation des membres du conseil

Art. 16

Cet article est repris du projet de LOIDP consacré à la rémunération des membres du conseil.

Art. 17

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré à la révocation par le Conseil d'Etat des membres du conseil.

Art. 18

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré à l'organisation des séances du conseil, avec la précision supplémentaire qu'une fréquence d'une séance par trimestre est souhaitable.

Art. 19

La direction sera assurée par une personne nommée par le conseil d'administration.

Art. 20

Les compétences de la direction sont énumérées ici de manière non exhaustive.

Art. 21

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré aux principes de rémunération des membres de la direction.

Art. 22

Cet article est inspiré de l'article du projet LOIDP consacré à l'organe de révision. Le conseil désigne un organe externe à l'administration chargé de procéder notamment à la révision des comptes ainsi qu'au contrôle de l'efficacité du système de contrôle interne mis en place par la direction.

En d'autres termes, l'autorité de surveillance ne sera pas soumise à la LSGAF sur ce point, ce qui signifie que la révision de ses comptes ne sera pas effectuée par l'inspection cantonale des finances.

L'étendue du contrôle est celle du contrôle dit ordinaire au sens de l'article 728 CO, par opposition à l'article 729 CO (contrôle restreint).

Art. 23

Le régime de responsabilité retenu pour l'autorité de surveillance est inspiré du droit fédéral, plus précisément de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRC - RS 170.32), ainsi de la loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA - RS 956.1).

Le droit fédéral comporte un régime général applicable aux «institutions indépendantes de l'administration chargées d'exécuter des tâches de droit public» (art. 19 LRC). Ce régime général prévoit que ce sont les institutions elles-mêmes qui sont responsables à titre primaire des dommages causés sans droit à des tiers, sans égard à la faute (responsabilité causale). La Confédération n'intervient qu'à titre très subsidiaire, dans les cas où l'institution n'est pas en mesure de réparer elle-même le dommage.

Ce régime général a été adapté aux particularités liées à l'activité de surveillance des marchés financiers (art. 19 LFINMA), par l'introduction de la notion de violation de devoirs essentiels de fonction.

La situation présente des similitudes, puisque l'autorité de surveillance sera indépendante de l'administration, mais qu'elle sera chargée par le droit fédéral d'accomplir les tâches de surveillance qui incombent à l'autorité compétente cantonale. Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les montants en jeu peuvent rapidement s'avérer importants, mais c'est l'institution de prévoyance qui est au premier chef responsable de sa bonne gestion, puisque l'autorité de surveillance n'a pas de compétences en matière de gestion proprement dite des institutions de prévoyance professionnelle et des fondations (contrairement aux marchés financiers, où les pouvoirs de l'autorité sont plus étendus).

L'exercice d'une surveillance implique que la responsabilité de l'autorité est plus souvent susceptible d'être engagée en raison d'omissions que de commissions d'actes proprement dits. Pour cette raison, notamment, il se justifie d'appliquer à la responsabilité de l'autorité de surveillance le principe de la violation de devoirs essentiels de fonction, qui se rapproche en quelque sorte dans la pratique de l'exigence d'une faute posée par la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat (LREC).

Enfin, le régime de la LREC, qui prévoit la responsabilité primaire de l'Etat de Genève, n'est pas adapté. Les dispositions fédérales stipulent en effet la stricte indépendance de l'autorité de surveillance par rapport au canton, formalisée notamment par l'interdiction d'émettre des directives à son égard, cela – de même que la surveillance proprement dite – étant du ressort de l'autorité fédérale (commission fédérale de haute surveillance). Il serait difficilement concevable que le canton, qui ne dispose que d'un pouvoir de surveillance restreint et d'aucun pouvoir de prendre des mesures correctrices, puisse être responsable à titre primaire des éventuels dommages causés.

Les règles de la LREC concernant l'action récursoire et la procédure peuvent en revanche être reprises.

Art. 24

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré au secret de fonction. Le personnel de l'autorité de surveillance sera soumis au même secret de fonction que celui institué par la LPAC.

Art. 25

Le statut du personnel sera un statut de droit public, de par la soumission intégrale à la loi sur le personnel (LPAC) ainsi qu'à la loi sur le traitement du personnel de l'Etat (LTrait).

L'autonomie de l'autorité de surveillance n'entraînera pas de changement du statut du personnel. Il conservera de ce fait un statut juridique de droit public et pourra bénéficier de ses droits acquis en application de la LPAC.

Ainsi que cela se pratique pour d'autres établissements autonomes, la gestion du personnel pourra être déléguée par l'autorité de surveillance à l'office du personnel de l'Etat (OPE), en vertu d'une convention conclue à cet effet entre cet office et l'autorité de surveillance. Cela permettra d'assurer un traitement conforme à la LPAC et de réaliser des économies d'échelle.

Art. 26

L'autorité de surveillance sera soumise aux principes ordinaires de gestion financière de l'Etat, de par sa soumission à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF). D'éventuelles règles contraaires imposées par le droit fédéral sont réservées.

Les principes relatifs au contrôle interne exprimés dans la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LSGAF) sont également applicables à l'autorité de surveillance. En revanche, la révision est régie par l'article 22, qui prévoit la désignation d'un organe externe.

Art. 27

Voir commentaire ad art. 34

Art. 28

Les ressources financières de l'autorité de surveillance sont assurées par les émoluments perçus auprès des entités surveillées (cf. tableaux financiers).

L'autorité de surveillance aura toutefois besoin de liquidités pour assurer ses frais de fonctionnement au moment où elle deviendra autonome. A l'instar d'autres établissements publics autonomes, celles-ci lui seront fournies par le biais de conventions de trésorerie conclues avec l'Etat de Genève. Ces conventions concernent uniquement la trésorerie et n'affecteront en aucun cas l'indépendance matérielle, juridique et financière des autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle souhaitée par le droit fédéral.

Art. 29

Il y aura lieu de procéder à l'inventaire et au transfert par l'Etat des biens mobiliers nécessaires à l'activité de l'autorité de surveillance.

Art. 30

Les barèmes des émoluments pour les différentes prestations de l'autorité de surveillance seront consignés dans un règlement approuvé par le conseil d'administration, ayant valeur de prescription autonome.

Art. 31

Cet article prévoit l'exonération fiscale de l'autorité de surveillance.

Art. 32

Le recours devant le Tribunal administratif fédéral est recevable contre toutes les décisions de l'autorité de surveillance basées sur la LPP (art. 53d à 74 LPP). Les recours contre les autres décisions seront régis par le droit administratif cantonal.

Art. 33

Il s'agit d'une disposition usuelle, également présente dans la LGAF ainsi que dans d'autres législations cantonales ou fédérales, qui permettra à l'autorité de surveillance de requérir la mainlevée définitive dans le cadre des procédures de poursuite qu'elle sera amenée à intenter.

Art. 34

La surveillance du canton ne pourra porter que sur l'aspect de surveillance des fondations classiques par l'autorité de surveillance, le domaine de la prévoyance professionnelle étant exclusivement régi par le droit fédéral et par le principe de l'indépendance de l'autorité de surveillance.

Le Conseil d'Etat recevra à cette fin les états financiers annuels de l'autorité de surveillance.

Art. 35

Cette disposition sur l'entraide administrative est calquée sur l'article 25 de la loi sur la procédure administrative (LPA) et donne à l'autorité de surveillance une base légale claire en la matière, assortie d'un rappel des conditions de l'article 39 LIPAD en matière de données personnelles.

Art. 36

Cet article correspond à l'article du projet LOIDP consacré aux dispositions transitoires, à l'exception du rajout de l'alinéa 1 relatif au transfert du personnel. Il s'agit en effet d'un élément spécifique au présent projet de loi, puisque le nouvel établissement public sera issu d'un service de l'Etat.

Les droits acquis du personnel concerné doivent être maintenus tant au niveau classes salariales qu'au niveau de la prévoyance professionnelle. Il s'agit d'une clause usuelle pour ce genre d'opérations.

Article 38 souligné, alinéa 1

Il s'agit d'une modification terminologique apportée à la loi sur les droits d'enregistrement.

Article 38 souligné, alinéa 2

Le contenu des articles 96 et 97 de la loi d'application du code civil et du code des obligations est remplacé par un renvoi à la présente loi.

Article 38 souligné, alinéa 3

Il s'agit d'une modification terminologique apportée à la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus

Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance

Projet présenté par le DF

	C 2009	C 2010	B 2011	B 2012	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0
2,875%					
charges financières recouvrables	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier:
Date: 23.7.2011


Marc Giordano

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance

Projet présenté par le DF

	C 2009	C 2010	B 2011	B 2012	Résultat recurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'434'388	1'505'934	1'290'418	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	1'255'913	1'274'987	1'125'515	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meuble, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	165'175	216'333	164'903	0	0
Charges en matériel et véhicule	18'331	67'833	26'241	0	0
Charges de bâtiment (basées sur les imputations internes) <small>(bâtiment et informatique)</small>	150'824	148'520	138'662	0	0
Charges financières [32-33] <small>intérêts</small>	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0
Charges participatives [30 à 36] <small>Commission fédérale de haute surveillance LPP</small>	8'300	14'264	0	0	0
Provision [35] + infonctionnaires [35]	0	0	0	0	0
Ondroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	8'300	14'264	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	1'541'689	1'551'335	1'200'949	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] <small>(régime de revenus (impôt, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	1'541'689	1'551'335	1'200'949	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gas comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(Charges - Revenus - Investissements)</small>	-107'301	-46'751	89'469	0	0

Remarques :

Planification en vue du projet de loi sur l'autonomie du SSF dès 2012.
 Comptes 2009 : Le SSF est totalement autofinancé (107%) avec une plus-value de 107'301.
 Comptes 2010 : Le SSF est totalement autofinancé.

Signature du responsable financier :

Date : 23.7.2011

Marc Gioia